



UDOTSI

TAXE DE SEJOUR – Informations 2007

- FNOTSI – « Sources de financement des Offices de Tourisme »

Taxe de Séjour : outre les stations classées et les communes du littoral, toutes les communes justifiant de dépenses liées à la promotion touristique ont la possibilité d'instaurer la collecte de la taxe de séjour - seules les communes disposant d'un EPIC ou OMT loi de 1964, ont l'obligation de reverser l'intégralité de cette taxe de séjour à leur office de tourisme - pour les autres, elles sont libres de décider l'affectation de la taxe à toute action favorisant la fréquentation touristique. Il serait logique que la taxe de séjour reversée à un tourisme, soit un élément variable du financement, complémentaire

- FNOTSI – Juridique

Créée en 1910 afin d'améliorer la fréquentation touristique de certaines communes, la **taxe de séjour** « dite au réel » a subi 8 réformes, dont la dernière en date par la loi du 5 janvier 1988 créant la **taxe de séjour forfaitaire** et réactivant la **taxe additionnelle départementale**.

Produit de la taxe de séjour en France en 2003 : 129 millions d'euros

Les collectivités (communes ou intercommunalités) qui peuvent l'instituer :

- _ les stations classées (par décret en conseil d'Etat soit à la demande des collectivités, soit d'office) : hydrominérales, climatiques, uvaies, de tourisme, balnéaires et de sport d'hiver et d'alpinisme.
- _ Les communes littorales (bords de mer, d'océan, d'étangs salés, des plans d'eau intérieurs avec une superficie > à 1000 hectares)
- _ Les communes de montagne (délimités par arrêté interministériel)
- _ **Les communes réalisant des actions de promotion touristique (loi du 5 janvier 1988) telles que :**
 - _ Le soutien financier à des associations (syndicats d'initiative)
 - _ L'édition de documents, brochures, affiches et toutes autres opérations publicitaires,
 - _ L'adhésion à des organismes de promotion (départ. région, etc.)
 - _ L'animation touristique (fêtes, festival, fleurissement, campagne d'accueil).
- _ Les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (environnement)

Types d'hébergements concernés dès lors que la prestation soit à titre onéreux* :

* versement d'une somme monétaire ou octroi de tout autre avantage (ex. : mise à disposition de chambres pour des organisateurs de congrès en contrepartie de services promotionnels).

- _ Hôtels de tourisme
- _ Résidences de tourisme
- _ Meublés de tourisme

- _ Villages de vacances
 - _ Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - _ Des ports de plaisance
 - _ Des autres formes d'hébergement (maisons de convalescences, location saisonnière, villas, hôpitaux thermaux, auberge de jeunesse, chambres d'hôtes...)
- Ces hébergements doivent être soumis à l'une des deux taxes.

Les assujettis (et redevables) à la taxe de séjour :

Taxe de séjour au réel

Toutes personnes « physiques » non domiciliées dans la commune ou le groupement de communes et n'y possédant pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable est celui qui séjourne sur le territoire de la commune et du groupement de communes

NB : Une personne hébergée gratuitement dans la famille n'est pas redevable.

Taxe de séjour forfaitaire

Les logeurs « physiques ou morales », professionnels ou particuliers (voir liste ci dessus) qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. L'assujettissement se fait par nature d'hébergement.

Fiscalité

Taxe de séjour au réel

Non assujettie à la TVA

Taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (BOI 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

Exonérations et réductions

Taxe de séjour au réel

Exonérations obligatoires

- _ les enfants de moins de 13 ans ;
 - _ les personnes exclusivement attachées aux malades, mutilés, blessés et malades du fait de la guerre ;
 - _ les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectives d'enfants homologué (colonies de vacances) ;
 - _ Les bénéficiaires des aides sociales (code de l'action sociale et des familles) ;
 - o personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile
 - o personnes handicapées
 - o personnes en Centres pour handicapés adultes
 - o personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - _ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station.
- NB : les VRP ne sont plus exonérés.

Exonérations facultatives

- _ Les personnes qui, par leur ou leur profession, participent au fonctionnement ET au développement de la station. Double condition impérative ;
- _ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité ;
- _ Exonération partielle ou totale des mineurs, des bénéficiaires des chèques vacances.

Réductions obligatoires

Les détenteurs de réduction identiques à celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF

- _ 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- _ 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- _ 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- _ 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

Taxe de séjour forfaitaire

Exonération de plein droit pour les établissements exploités depuis moins de deux ans.

Institution par les communes et les EPCI

Par délibération à n'importe quel moment de l'année.

NB : Une seule commune n'a pas la possibilité de s'opposer à la perception de la taxe.

Elle est décidée à la majorité simple. Il était conseillé de la prévoir à la création des EPCI dans les statuts.

Cette délibération comporte les éléments suivants :

- _ Fixation de la période de perception,
- _ Décision relative aux exonérations et réductions,
- _ Fixation des tarifs,
- _ Fixation des dates de versement au receveur municipal perçue par les logeurs,
- _ Le cas échéant la mention distinguant ceux soumis à la taxe de séjour et ceux soumis à la taxe de séjour forfaitaire.

NB : Prévoir un délai suffisant pour permettre la meilleure organisation et l'information des professionnels.

Prévoir un délai afin de prendre en compte la taxe de séjour dans les tarifs communiqués dans les documents de promotion et d'information.

ASSIETTE

Taxe de séjour

Assise sur le nombre de personnes hébergées et de la durée du séjour

NB : affichage obligatoire chez le loueur et en mairie ou au siège de l'EPCI.

Taxe de séjour forfaitaire

Assise sur la durée du séjour et par unité de capacité d'accueil déduction faite d'abattement (s).

La capacité d'accueil

1 – hébergement classé – nombre de personnes et nombre de lits prévus par l'arrêté de classement

NB : pour les hébergements de plein air la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacements mentionné par l'arrêté de classement.

2 – hébergement non classé – c'est au logeur de déterminer sa capacité, en cas de désaccord avec la collectivité c'est le juge qui tranchera.

Abattements

1) OBLIGATOIRE

a. De 1 à 60 nuitées taxables – abattement de 20%

b. De 61 à 105 nuitées taxables – abattement de 30%

c. 106 et plus de nuitées taxables – abattement de 40%

2) FACULTATIF fixé par le conseil municipal ou intercommunal afin de tenir compte de la fréquentation REELLE des établissements.

TARIFS

Voir rubrique barèmes

RECOUVREMENT

La période est fixée par délibération, elle correspond soit à la (aux) saison(s) touristique(s), soit à l'année civile.

Toute modification de période nécessite une nouvelle délibération.

Taxe de séjour

Déclaration

Obligation pour le logeur (professionnel ou particulier) de déclarer en mairie au moins 15 jours qui suivent le début de la location

Perception

Obligation pour le logeur de percevoir la taxe avant le départ des locataires.

Tenue d'un état

Y sont portés : le nombre de personnes, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les exonérations, l'ensemble dans l'ordre de perception.

NB : Aucun élément relatif à l'état civil des personnes hébergées.

Versement du produit de la taxe

Aux dates fixées par la délibération auprès du receveur municipal accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état établi pour la période.

Taxe de séjour forfaitaire

Déclaration

Obligation pour les logeurs professionnel ou particulier de faire une déclaration en mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception.

Cette déclaration stipule la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil déterminée en nombre d'unité.

Versement du produit de la taxe

Le montant est établi par la commune ou l'ECPI, elle est transmise au receveur municipal qui le notifie aux logeurs.

AFFECTATION

S'il un office de tourisme EPIC, la totalité du produit de la taxe est obligatoirement en recette au budget de cet organisme.

En l'absence d'un office de tourisme EPIC le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou de l'EPCI :

- o dépenses de fonctionnement
- o soutien financier à des associations de tourisme (offices de tourisme ou syndicats d'initiative associatifs)
- o éditions, promotion, publicités, propagande
- o frais de gestion des bureaux de renseignements touristiques
- o financements de fêtes publiques
- o adhésion à des organismes de tourisme
- o recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique
- o entretien des plages ou de toutes autres installations touristiques
- o fonctionnement du service de police des plages, service médical et de secours en montagne
- o dépenses d'équipements
- o embellissement de la commune
- o assainissement, travaux thermaux
- o création ou agrandissement d'une station d'épuration
- o aménagement des voies de dessertes de la commune ou de l'EPCI
- o construction de parcs de stationnement supplémentaires
- o cas particulier
- o en l'absence d'OT le produit de la taxe peut être instauré au titre de l'environnement
- o lorsque la commune ou l'EPCI sont entièrement situés sur un territoire d'un parc national ou régional géré par un EPA ce dernier reçoit le produit de la taxe dans le cadre d'une convention.

Contrôle, sanctions et contentieux

Le contrôle s'effectue par le maire et les agents commissionnés.

Les sanctions :

- un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard dans le cas d'un versement au delà du délai fixé ;
- une peine d'amende de 2ème classe pour non perception de la taxe ou tenue incorrecte de l'état récapitulatif ou non déclaration dans les quinze jours qui suivent le début de la location pour les personnes qui louent au cours de la période de perception de la taxe tout ou partie de leur habitation personnelle ;
- une peine d'amende de 3ème classe pour les logeurs qui ne déclarent pas ou qui déclarent de manière inexacte ou incomplète le produit de la taxe de séjour au réel ;
- Une peine d'amende de 5ème classe pour les logeurs n'ayant pas fait de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration inexacte ou incomplète pour la taxe de séjour forfaitaire.

Contentieux administratif pour les contestations de nature portant sur l'institution et la perception de la taxe.

Contentieux judiciaire (tribunal d'instance) pour les plaintes à titre individuel

La taxe additionnelle départementale ?

Le Conseil Général peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes et groupements de communes puis reversé au département.

Son produit est affecté à la promotion du développement touristique du département.

- Document joint : modèle de la FNOTSI pour la « délibération » taxe de séjour

- Taxedesejour.net La taxe de séjour en chiffres

333 Millions d'Euros

C'est le potentiel des 5 808 communes touristiques de France en 2000, ce qui représente 2,2 milliards de Francs.

Source: Architecture et Territoire

128 Millions d'Euros

C'est le produit de la taxe de séjour récolté en 2003, soit 840 millions de Francs. En 2000, 100 Millions d'euros ont été collectés, soit une progression de 28%.

Source: DGCL

23 267 531 Euros

C'est le produit de la taxe de séjour récolté à Paris en 2003, soit 152 624 998 Francs et environ 18% du total collecté en France la même année.

Source: DGCL

2 144

C'est le nombre de communes ou groupements de communes ayant instauré la taxe de séjour en 2003. Elles étaient 1 771 en 2000, soit une augmentation de plus de 17%.

Source: DGCL

+160 %

C'est l'augmentation des recettes de la taxe de séjour dans la ville de Divonne-les-Bains depuis la mise en place de la carte d'hôte (sur 4 ans).

Source: Cartedhote.net

+42 %

C'est l'augmentation moyenne du produit de la taxe de séjour la première année de mise en place de la carte d'hôte sur un territoire touristique.

Source: Cartedhote.net

- Sites web à consulter:

<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3226.asp>

<http://www.taxedesejour.net/>